

Certifié exécutoire conformément à l'article L 4141-1 du code général des collectivités territoriales par :  
transmission au contrôle de légalité le :  
affichage le  
publication le

*Direction de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Agroalimentaire*



**2022/05/00221**

# A R R Ê T É

## RELATIF AUX ENGAGEMENTS AGROENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES ET EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE SUBVENTIONNES EN 2022 DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-19 relatifs aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique ;

Vu le cadre national approuvé par la commission européenne ;

Vu la décision d'exécution C (2019)1769 de la Commission du 27 février 2019 portant approbation de la modification du cadre national de la France en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

Vu le décret n° 2020-633 du 26 mai 2020 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

Vu le programme de développement rural régional Auvergne, approuvé par la commission européenne le 28 juillet 2015 et ses révisions ;

Vu la délibération du Conseil régional n° 16.00.05 du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes pour la période de programmation 2014-2020 ;

Vu la délibération du Conseil régional n° AP-2021-02/03-1-4862 des 23 et 24 février 2021 portant habilitations du Président du Conseil régional pour la période de transition 2021-2022 et la préparation de la programmation 2023-2027 du FEADER ;

Vu la délibération du Conseil régional n° AP – 2021-07 / 08-7-5695 du 2 Juillet 2021 portant délégations de pouvoir pour la gestion des fonds européens au Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Mesures agroenvironnementales et climatiques

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, et après avis de la Commission Régionale Agro-Environnementale et Climatique du PDR Auvergne en novembre 2021, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a retenu le territoire suivant pour conduire leur projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) pour la campagne 2022 au titre de la politique agricole commune.

Les contrats MAEC de la campagne 2015 et 2016 suivants (cf tableau) peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat annuel en 2022, sur la base des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021, ou 14/05/2022 :

Département	Territoire	MAEC
Allier	Allier - Gîtes à chauves-souris	AU_ACH6_HE04
Allier	Allier - Val d'Allier et affluents	AU_ACT6_GC04
Allier	Allier - Etangs de Sologne bourbonnaise	AU_AET6_HE02 AU_AET6_HE03
Allier	Allier - Val d'Allier	AU_ALA5_HE01 AU_ALA5_HE02 AU_ALA5_HE04 AU_ALA5_HE06
Allier	Allier - Bassin versant de la Besbre	AU_ALB5_HE13
Allier	Allier - Val de Loire	AU_ALL5_HE01 AU_ALL5_HE02 AU_ALL5_HE04 AU_ALL5_HE06 AU_ALL5_HE08
Allier	Allier - Basse Sioule	AU_ALO5_HE01 AU_ALO5_HE02
Allier	Allier - Massif forestier des Prieurés	AU_ALP5_HE04
Allier	Allier - Zone de plaine	AU_ALZ5_SHP1
Allier	Allier - Oiseaux de Sologne bourbonnaise	AU_ASO6_HE01 AU_ASO6_HE03 AU_ASO6_HE06
Allier	Allier - Zone prioritaire SHP	AU_AZP6_SHP1
Cantal	Alagnon	AU_ALB6_HE01 AU_ALB6_HE02 AU_ALB6_HE03 AU_ALB6_SHP2 AU_ALE6_ZH01

Département	Territoire	MAEC
<b>Cantal</b>	Aubrac cantalien	AU_AUB6_HE01 AU_AUB6_HE03
<b>Cantal</b>	Compaing	AU_COM5_HE01
<b>Cantal</b>	Vallée et coteaux thermophiles de la région de Maurs	AU_COM6_PN01 AU_COM6_PS01 AU_COM6_PS02
<b>Cantal</b>	Gorges de la Truyère	AU_GDT6_HE01 AU_GDT6_HE02 AU_GDT6_HE03 AU_GDT6_ZH01
<b>Cantal</b>	Marais du Cassan	AU_MAC5_HE01 AU_MAC5_ZH02
<b>Cantal</b>	Monts du Cantal	AU_MCA6_HE01 AU_MCA6_HE04 AU_MCA6_PF01 AU_MCA6_PF02 AU_MCA6_SHP1 AU_MCA6_SHP2
<b>Cantal</b>	Planèze de Saint-Flour	AU_PSF5_HE01 AU_PSF5_HE02 AU_PSF5_HE05 AU_PSF5_SHP1 AU_PSF5_ZH03 AU_PSF5_ZH04
<b>Cantal</b>	Coteaux de Raulhac et Cros de Ronesque	AU_RAU5_HA01 AU_RAU5_PF01 AU_RAU5_PN01 AU_RAU5_PS01 AU_RAU5_PS02
<b>Cantal</b>	Aire d'Alimentation des Captages Grenelle de la Ressègue	AU_RES5_GC01 AU_RES5_RI01
<b>Cantal</b>	Salins et Palmont	AU_SAL5_HE01 AU_SAL5_HE02
<b>Cantal</b>	Tourbières et Zones Humides du Nord Cantal	AU_TZH5_HE01 AU_TZH5_HE02 AU_TZH5_HE03 AU_TZH5_PF01 AU_TZH5_PF02 AU_TZH5_SHP4 AU_TZH5_ZH01
<b>Haute Loire</b>	Gorges de la Loire aval	AU_GLA6_HE01 AU_GLA6_HE02 AU_GLA6_SHP1

Accusé de réception en préfecture  
069-200053767-20220617-2022-05-00221-AR  
Date de réception préfecture : 17/06/2022

Département	Territoire	MAEC
Haute Loire	Gorges de la Loire Amont	AU_GOE6_ZH03 AU_GOE6_ZH04 AU_GOL5_HE01 AU_GOL5_HE02 AU_GOL5_LA01 AU_GOL5_PS01 AU_GOL5_SHP1 AU_GOL5_ZH01
Haute Loire	Haut Allier	AU_HAL5_HE01 AU_HAL5_HE02 AU_HAL5_HE03 AU_HAL5_PS01 AU_HAL5_PS02 AU_HAL5_PS04 AU_HAL5_SHP1
Haute Loire	Haut-Lignon	AU_HLI5_HE01 AU_HLI5_HE02 AU_HLI5_ZH01 AU_HLI5_ZH02
Haute Loire	Margeride auvergnate	AU_MAR6_HE01 AU_MAR6_LA01 AU_MAR6_SHP2 AU_MAR6_ZH01 AU_MAR6_ZH04
Haute Loire	Mézenc	AU_MEZ5_HE01 AU_MEZ5_LA01 AU_MEZ5_PS01 AU_MEZ5_SHP1 AU_MEZ5_TO01 AU_MEZ5_TO02 AU_MEZ5_ZH01
Puy-de-Dôme	Chaîne des Puys	AU_CDP6_ES01 AU_CDP6_SHP2
Puy-de-Dôme	Lacs et Tourbières du Cézallier	AU_CEZ6_ES01 AU_CEZ6_ES02 AU_CEZ6_PF01 AU_CEZ6_PF02 AU_CEZ6_PP01 AU_CEZ6_SHP1 AU_CEZ6_SHP2 AU_CEZ6_SHP4
Puy-de-Dôme	Coteaux périurbains	AU_COT5_HE01 AU_COT5_HE02
Puy-de-Dôme	Hautes Chaumes du Forez	AU_HCF6_HE02

Département	Territoire	MAEC
		AU_HCF6_SHP1 AU_HCF6_ZH04
Puy-de-Dôme	Monts Dore	AU_MTD6_ES01 AU_MTD6_ES03 AU_MTD6_PA01 AU_MTD6_PF01 AU_MTD6_PF02 AU_MTD6_SHP1 AU_MTD6_SHP2 AU_MTD6_SHP3
Puy-de-Dôme	Prairies des Couzes	AU_PDC6_HE01 AU_PDC6_HE02 AU_PDC6_HE03
Puy-de-Dôme	Plaine des Varennes	AU_PVD6_HE01
Puy-de-Dôme	Sioule Gorges et Combrailles	AU_SIB6_AR03 AU_SIB6_HA01 AU_SIB6_HA02 AU_SIB6_HE01 AU_SIB6_HE02 AU_SIB6_HE03
Puy-de-Dôme	Veyre-Auzon-Charlet - Pays des Couzes et Puy Saint Romain	AU_VAO5_HE01 AU_VAO5_HE02 AU_VAO5_HE04
Puy-de-Dôme	Val d'Allier Puydômois	AU_VAP5_HE01 AU_VAP5_HE02

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune des mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Cet engagement peut aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent en annexes 4 à 47 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des règles de plafonnement des aides définies, à chacune des MAEC, par les financeurs nationaux. En cas d'insuffisance de crédits au regard des demandes de MAEC déposées et éligibles aux financements nationaux notifiés au territoire PAEC, les règles de priorisation des MAEC, figurant sur les notices spécifiques des mesures, seront mises en œuvre par les services instructeurs. Sur proposition des opérateurs PAEC, des règles de priorisations complémentaires pourront être ajoutées par arrêté modificatif.

Les demandes d'augmentation sur des engagements MAEC système souscrits antérieurement à 2021 ne sont pas financées. Les contrats initiaux sont conservés.

## **ARTICLE 2 : Mesure de protection des races menacées de disparition**

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans la mesure de protection des races menacées de disparition peut être demandé par les exploitants agricoles d'Auvergne.

Le cahier des charges figure dans la notice d'information spécifique à cette mesure en annexe 1 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à cette mesure. Les engagements juridiques seront pris dans la limite des règles de plafonnement des aides définies par les cofinanceurs nationaux de ce dispositif.

## **ARTICLE 3 : Mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles**

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles peut être demandé par les exploitants agricoles d'Auvergne.

Le cahier des charges figure dans la notice d'information spécifique à cette mesure en annexe 2 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à cette mesure. Les engagements juridiques seront pris dans la limite des règles de plafonnement des aides définies par les cofinanceurs nationaux de ce dispositif.

## **ARTICLE 4 : Mesure en faveur de l'agriculture biologique**

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé en Auvergne.

La mesure comporte un type d'opération : la conversion à l'agriculture biologique.

Le cahier des charges de ce type d'opération figure dans la notice d'information spécifique à cette mesure en annexe 3 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à cette mesure. Les engagements juridiques seront pris dans la limite des règles de plafonnement des aides définies par les cofinanceurs nationaux de ce dispositif.

Les demandes de basculement de mesures MAEC vers la CAB sont autorisés si elles présentent un gain environnemental, tel que défini dans le cadre de l'instruction technique DGPE/SDPAC/2022-383 du 12/05/2022 relative aux mesures MAEC et aides à l'agriculture biologique de la période 2015-2022.

## **ARTICLE 5 : Conditions d'éligibilité**

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories visées à l'article D 341-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Avoir déposé un dossier « politique agricole commune » (PAC) pour l'année courante réputé recevable comportant le formulaire de demande d'aides au titre de ces mesures ;
- Respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure, spécifiés le cas échéant dans les notices spécifiques de la mesure en annexes du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : Engagements généraux**

Par le dépôt de sa demande d'aide, le souscripteur s'engage à compter du 15 mai 2021 et pour toute la durée de son engagement :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agroenvironnementale et climatique ou dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leurs termes ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice spécifique de la mesure figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier PAC (formulaire de demande d'aides) et à fournir au service instructeur de l'aide les documents prévus dans les cahiers des charges MAEC en annexe ;
- à conserver l'ensemble des documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au service instructeur des aides dans les quinze jours ouvrables après l'événement toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

La durée de l'engagement est d'un an, à l'exception de la conversion à l'agriculture biologique qui a une durée d'engagement de cinq ans.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.



## **ARTICLE 7 : Rémunération de l'engagement**

Pour les mesures agroenvironnementales et climatiques, le montant des mesures que peut solliciter un exploitant agricole (ou un groupement pastoral) est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à chaque territoire (annexes 4 à 47).

Pour les mesures en faveur de l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles, de la protection des races menacées de disparition et de l'agriculture biologique, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué dans les notices présentées respectivement en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Président de Région Auvergne-Rhône-Alpes.

## **ARTICLE 8 : Augmentation de la demande d'engagement API, PRM**

Les modalités à suivre en cas de demande d'augmentation des engagements de contrats RDR3 existants sont précisées dans l'instruction technique DGPE/SDPAC/2022-383 du 12/05/2022 relative aux mesures MAEC et aides à l'agriculture biologique de la période 2015-2022.

Les augmentations de demande d'engagement sur des contrats API et PRM en cours (contrats 2018, 2019 ou 2020 seront refusées pour la mesure PRM et acceptées pour la mesure API avec un seuil de plus de 25 % par rapport au contrat initial, quel que soit le statut du contractant. Dans ce cas, le contrat existant sera conservé, et un contrat complémentaire de 1 an sera proposé pour les colonies demandées en supplément. Les demandeurs ayant un contrat 2017 arrivant à échéance et un(des) contrat(s) complémentaire(s) passés sur la période de 2018 à 2020 pourront souscrire à un nouveau contrat 2022 tout en conservant le(s) contrat(s) en cours.

## **ARTICLE 9 : Exécution**

Le Directeur Général des Services de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le délégué régional de l'Agence de services et de paiement (ASP) en Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 10 : Publication et recours**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région et pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Lyon, **17 JUIN 2022**  
Par délégation du Président du Conseil  
régional,

  
Le Directeur général délégué  
Bernard FIGUEROA

Accusé de réception en préfecture  
089-200053767-20220617-2022-05-00221-AR  
Date de réception préfecture : 17/06/2022

## **LISTE DES ANNEXES :**

- Annexe 1 : Notice d'information à la mesure en faveur de la protection des races menacées de disparition (PRM)
- Annexe 2 : Notice d'information à la mesure en faveur de l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)
- Annexe 3 : Notice d'information pour la mesure en faveur de la conversion à de l'agriculture biologique (CAB)
- Annexe 4 : Notice territoire et notices mesures Gîtes à chauves-souris (AU\_ACH6)
- Annexe 5 : Notice territoire et notices mesures Val d'Allier et affluents (AU\_ACT6)
- Annexe 6 : Notice territoire et notices mesures Etangs de Sologne bourbonnaise (AU\_AET6)
- Annexe 7 : Notice territoire et notices mesures Val d'Allier (AU\_ALA5)
- Annexe 8 : Notice territoire et notices mesures Bassin versant de la Besbre (AU\_ALB5)
- Annexe 9 : Notice territoire et notices mesures Val de Loire (AU\_ALL5)
- Annexe 10 : Notice territoire et notices mesures Basse Sioule (AU\_ALO5)
- Annexe 11 : Notice territoire et notices mesures Massif forestier des Prieurés (AU\_ALP5)
- Annexe 12 : Notice territoire et notices mesures Zone de plaine (AU\_ALZ5)
- Annexe 13 : Notice territoire et notices mesures Oiseaux de Sologne bourbonnaise (AU\_ASO6)
- Annexe 14 : Notice territoire et notices mesures Zone prioritaire SHP (AU\_AZP6)
- Annexe 15 : Notice territoire et notices mesures Affluents de la Cère en Châtaigneraie (AU\_AFC7)
- Annexe 16 : Notice territoire et notices mesures Alagnon (AU\_ALB6-AU\_ALE6)
- Annexe 17 : Notice territoire et notices mesures Aubrac cantalien (AU\_AUB6)
- Annexe 18 : Notice territoire et notices mesures Compaing (AU\_COM5)
- Annexe 19 : Notice territoire et notices mesures Vallée et coteaux thermophiles de la région de Maurs (AU\_COM6)
- Annexe 20 : Notice territoire et notices mesures Estives collectives (AU\_EST7)
- Annexe 21 : Notice territoire et notices mesures Gorges de la Truyère (AU\_GDT6)
- Annexe 22 : Notice territoire et notices mesures Marais du Cassan (AU\_MAC5)
- Annexe 23 : Notice territoire et notices mesures Monts du Cantal (AU\_MCA6)
- Annexe 24 : Notice territoire et notices mesures Planèze de Saint-Flour (AU\_PSF5)
- Annexe 25 : Notice territoire et notices mesures Coteaux de Raulhac et Cros de Ronesque (AU\_RAU5)
- Annexe 26 : Notice territoire et notices mesures Secteurs prioritaires du bassin du Célé – partie cantalienne (AU\_RC15)
- Annexe 27 : Notice territoire et notices mesures Aire d'Alimentation des Captages Grenelle de la Ressègue (AU\_RES5)
- Annexe 28 : Notice territoire et notices mesures Salins et Palmont (AU\_SAL5)
- Annexe 29 : Notice territoire et notices mesures Tourbières et Zones Humides du Nord Cantal (AU\_TZH5)
- Annexe 30 : Notice territoire et notices mesures Sources de la Dordogne Sancy Artense (AU\_DSA7-AU\_DSB7)
- Annexe 31 : Notice territoire et notices mesures Couze Chambon Amont (AU\_GLA6)

- Annexe 32 : Notice territoire et notices mesures Chaîne des Puys (AU\_GOL5)
- Annexe 33 : Notice territoire et notices mesures Lacs et Tourbières du Cézallier (AU\_HAL5)
- Annexe 34 : Notice territoire et notices mesures Couze Pavin et protection des sols (AU\_HLI5)
- Annexe 35 : Notice territoire et notices mesures Coteaux périurbains (AU\_MAR6)
- Annexe 36 : Notice territoire et notices mesures Hautes Chaumes du Forez (AU\_MEZ5)
- Annexe 37 : Notice territoire et notices mesures Couze Chambon amont (AU\_CCB7)
- Annexe 38 : Notice territoire et notices mesures Chaîne des Puys (AU\_CDP6)
- Annexe 39 : Notice territoire et notices mesures Lacs et Tourbières du Cézallier (AU\_CEZ6)
- Annexe 40 : Notice territoire et notices mesures Couze Pavin et protection des sols (AU\_CPB7)
- Annexe 41 : Notice territoire et notices mesures Coteaux périurbains (AU\_COT5)
- Annexe 42 : Notice territoire et notices mesures Hautes Chaumes du Forez (AU\_HCF6)
- Annexe 43 : Notice territoire et notices mesures Monts Dore (AU\_MTD6)
- Annexe 44 : Notice territoire et notices mesures Prairies des Couzes (AU\_PDC6)
- Annexe 45 : Notice territoire et notices mesures Sioule Gorges et Combrailles (AU\_SIB6-AU\_SIB7)
- Annexe 46 : Notice territoire et notices mesures Veyre-Auzon-Charlet - Pays des Couzes et Puy Saint Romain (AU\_VAO5)
- Annexe 47 : Notice territoire et notices mesures Val d'Allier Puy d'ômois (AU\_VAP5)